

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 142

présenté par
M. Balanant

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux deux occurrences du mot :

« huit »

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aller plus loin que le projet de loi qui nous est soumis, en limitant la détention provisoire correctionnelle à une durée de six mois, sauf exceptions spécialement motivées, contre huit.

Si la limitation à huit mois va indéniablement dans le bon sens et doit être saluée, les impératifs en présence (difficulté de réinsertion après une période d'emprisonnement, présomption d'innocence, surpopulation carcérale, etc...) exigent que nous restreignons encore les cas où un juge peut choisir de recourir à cette mesure.